

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 100.232 du 25 octobre 2001

A. 92.355/XI-9245

En cause :           **XXX**,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me B. BRIJS, avocat,  
                          rue d'Irlande 70  
                          1060 Bruxelles,  
  
                          contre :  
  
                          **l'Etat belge**, représenté par  
                          le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 2 juin 2000 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement (annexe 19 quinquies) et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifiés le 4 avril 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2000 accordant au requérant le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 14 septembre 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BRIJS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me DWELSAUWERS, loco Me DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 8 décembre 2000, soit plus de 8 jours après la notification de la demande de suspension intervenue le 23 juin 2000;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, a contracté mariage au XXX avec une ressortissante portugaise et que l'acte de mariage a été légalisé par l'ambassade du Portugal à I.; qu'il est arrivé en Belgique le 17 août 1999 sous le couvert d'un visa Schengen valable 15 jours; que le même jour, il a fait une déclaration d'arrivée et a introduit une demande d'établissement auprès de la ville de Bruxelles; que sa demande d'établissement, par décision du même jour, a été déclarée irrecevable; que cette décision est motivée ainsi qu'il suit:

La demande d'établissement introduite le 17/08/99 par XXX né le 17/07/1978, de nationalité XXX, est irrecevable. L'intéressé ne produit pas la preuve requise de son lien de parenté ou d'alliance

avec l'étrangers C.E ou le ressortissant belge, défaut d'acte de mariage.”

que le 10 septembre 1999, le conseil du requérant a informé par télécopie l'Office des étrangers de la légalisation de l'acte de mariage par le Consulat portugais à I. et de la légalisation de la signature du représentant diplomatique par le Ministère des affaires étrangères à Lisbonne; que le 13 septembre 1999, la partie adverse a donné instruction au Bourgmestre de Bruxelles de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire; que par télécopie du 15 octobre 1999, le conseil du requérant, a confirmé un entretien téléphonique avec le bureau EF de l'Office des étrangers selon lequel l'acte de mariage pourrait être accepté; que le 9 mars 2000, le requérant a introduit une nouvelle demande d'établissement que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté en ces termes :

“La demande d'établissement introduite le 09/03/2000, en application de l'article 49, 52, 54 ou 61 de l'A.R. du 08 octobre 1981, par XXX, né à G., le 17/07/1978, de nationalité Belgique (sic) est irrecevable.

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé ne produit pas la preuve requise de son lien de parenté ou d'alliance avec l'étranger C.E. ou le ressortissant belge:  
- acte de mariage + traduction légalisés par les autorités portugaises et non pas par le poste diplomatique belge à l'étranger.  
- acte de mariage (+ traduction) DOIT être légalisé par l'agent diplomatique ou consulaire belge sur place suivie de la légalisation du Ministère des Affaires Etrangères.”;

que la décision précitée est assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe13), motivé ainsi qu'il suit:

“Article 7, al. 1, 2° de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6: visa périmé depuis le 29/08/1999.

L'intéressé n'a pas valablement établi son lien de parenté avec un belge ou le conjoint de celui-ci tel qu'il est prévu aux articles 44 § 1 et 2 et 61 de l'arrêté royal du 08/10/81 (...) à savoir:

- au moyen d'un acte de mariage légalisé par l'agent diplomatique ou consulaire belge sur place suivie de la légalisation du Ministère belge des Affaires Etrangères.
- et d'une traduction légalisée.

Non application de l'article 44: l'intéressé - démuné des documents requis par le droit communautaire et parla loi belge pour son entrée sur le territoire - ne peut prouver qu'il entre dans le champ d'application des dispositions relatives aux étrangers CEE et assimilés.

Il ne peut bénéficier des effets du Traité de Rome et du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. (...)"

qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la motivation insuffisante et donc de l'absence de motifs légalement admissibles et de la violation du principe général de bonne administration; qu'il expose qu'il connaissait parfaitement la portée de l'article 44 de l'arrêté royal du 15 octobre 1981 et n'ignorait pas que son acte de mariage devait, en principe, faire l'objet d'une légalisation auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges, qu'il s'est adressé à l'Office des étrangers afin d'obtenir que la légalisation de son acte de mariage par les autorités consulaires portugaises suffisent à lui voir reconnaître l'établissement, que de surcroît l'acte de mariage a été reconnu par les autorités belges qui ont délivré à son épouse une attestation d'immatriculation et une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne en se référant à son statut de femme mariée, qu'il aurait pu entreprendre les démarches en vue de la légalisation de son acte de mariage par les autorités belges si la partie adverse n'avait pas réservé une suite favorable aux différents courriers de son conseil et, notamment, en donnant instruction de lui délivrer une autorisation d'établissement, et que la décision a été prise dans un sens contraire à celui que la partie adverse lui avait laissé entendre;

Considérant d'office que ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précités n'organisent la manière dont la preuve d'un lien de parenté ou d'alliance doit être rapportée; que celle-ci peut être faite par tout document dont l'authenticité et le caractère probant ne peut prêter à discussion; que si le mode de preuve prévu par la circulaire du 17 mars 1993 répond incontestablement à ces critères, celle-ci ajoute à la loi et à l'arrêté royal précités en déterminant un mode exclusif de preuve; que, conformément à l'article 159 de la Constitution, son application doit être écartée;

Considérant qu'en l'espèce, la demande d'établissement a été rejetée au motif unique que le requérant n'a pas établi son lien de parenté au moyen d'un acte de mariage légalisé par l'agent diplomatique ou consulaire belge sur place suivie de la légalisation par le ministre des Affaires étrangères et d'une traduction légalisée; que l'ordre de quitter le territoire repose sur un motif identique; que, ce faisant, la partie adverse s'est référée exclusivement au mode de preuve prévu par la circulaire du 17 mars 1993; que l'application de cette circulaire devant être rejetée, les décisions attaquées se fondent sur un motif qui n'est pas légalement admissible; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, à titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, que son épouse est enceinte de trois mois, qu'elle est en proie à de graves problèmes de santé et ne supportera pas la longue séparation consécutive à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire;

Considérant que la décision d'éloigner un étranger qui se prévaut de sa qualité d'assimilé à un ressortissant de l'Union européenne, alors qu'il n'a pas été valablement démontré qu'il n'a pas cette qualité, est constitutive d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, §2, alinéa 1<sup>er</sup> des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que puisse être ordonnée la suspension des actes attaqués sont réunies,

## **D E C I D E :**

### **Article 1er.**

Est ordonnée la suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement (annexe 19 quinquies) et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifiés le 4 avril 2000 à XXX .

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-cinq octobre deux mille un par :

|                  |                       |
|------------------|-----------------------|
| M. MESSINNE,     | président de chambre, |
| M. DEPELSENAIRE, | greffier assumé.      |

|                   |               |
|-------------------|---------------|
| Le Greffier ass., | Le Président, |
|-------------------|---------------|

|                  |              |
|------------------|--------------|
| B. DEPELSENAIRE. | J. MESSINNE. |
|------------------|--------------|